

## SOMMAIRE

PARIS - NANTES  
MONTPELLIER - PERPIGNAN

*Bureaux intégrés*

AIX-EN-PROVENCE - BORDEAUX  
CAEN - CLERMONT-FERRAND  
LE HAVRE - LYON  
MARSEILLE - METZ - ROUEN  
SAINT-DENIS (La Réunion)  
SAINT-ETIENNE

*Réseau SIMON Avocats*

ALGÉRIE - ARGENTINE  
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN  
BAHAMAS - BAHRÉÏN  
BANGLADESH - BELGIQUE  
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL  
BULGARIE - CAMBODGE  
CAMEROUN - CHILI - CHINE  
CHYPRE - COLOMBIE  
COREE DU SUD - COSTA RICA  
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ  
EL SALVADOR  
ÉMIRATS ARABES UNIS  
ESTONIE - ÉTATS-UNIS  
GUATEMALA - HONDURAS  
HONGRIE - ÎLE MAURICE  
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES  
INDE - INDONÉSIE - IRAN  
ITALIE - KAZAKHSTAN  
KOWEÏT - LUXEMBOURG  
MADAGASCAR - MALTE  
MAROC - MEXIQUE - NICARAGUA  
OMAN - PANAMA - PARAGUAY  
PÉROU - PORTUGAL - QATAR  
RD CONGO - RÉPUBLIQUE  
DOMINICAINE - SENEGAL  
SINGAPOUR - THAÏLANDE  
TUNISIE - URUGUAY  
VENEZUELA - VIETNAM

*Conventions transnationales*

[www.simonassociés.com](http://www.simonassociés.com)  
[www.lettredunumerique.com](http://www.lettredunumerique.com)



<p><b>DATA / DONNÉES PERSONNELLES</b></p> <p><b>Pratiques illégales de démarchage téléphonique : la CNIL prononce une sanction de 500 000 euros à l'encontre d'une société</b></p> <p>Délibération n°SAN-2019-010 du 21 novembre 2019</p> <p><b>Comment prospecter légalement par courrier ou téléphone ?</b></p> <p>Communication de la CNIL du 6 décembre 2019</p> <p><b>Dispositifs d'alertes professionnelles : la CNIL publie un référentiel dédié</b></p> <p>Délibération n°2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles</p>	<p>p. 2</p> <p>p. 3</p> <p>p. 4</p>
<p><b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b></p> <p><b>Copie d'une campagne publicitaire et parasitisme</b></p> <p>CA Paris, 20 décembre 2019, RG n°18/00470</p> <p><b>Reprise de l'élément distinctif dominant d'une marque et caractérisation de l'atteinte</b></p> <p>CA Versailles, 12 décembre 2019, RG n°19/05272</p>	<p>p. 5</p> <p>p. 6</p>
<p><b>SERVICES NUMÉRIQUES</b></p> <p><b>La CNIL formule ses observations sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique</b></p> <p>Délibération de la CNIL n°2019-135 du 12 novembre 2019 portant avis sur un projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique</p>	<p>p. 7</p>
<p><b>CONTENUS ILLICITES / E-RÉPUTATION</b></p> <p><b>Condamnation du site internet « signal-arnaques.com » en raison de termes dénigrants dans un article qu'il publie et des commentaires qu'il héberge</b></p> <p>TC Paris, 15<sup>ème</sup> ch., jugement du 16 décembre 2019</p>	<p>p. 8</p>
<p><b>INTERNATIONAL</b></p> <p><b>La licence d'utilisation d'un logiciel protège-t-elle son auteur des actes de contrefaçons de son licencié ?</b></p> <p>CJUE, 5<sup>ème</sup> ch., 18 décembre 2019, aff. C 666/18, <i>IT Development SAS c./ Free Mobile SAS</i></p>	<p>p. 10</p>
<p><b>STARTUP &amp; LEGALTECHS / TENDANCES</b></p> <p><b>Le financement de la Legaltech en 2019</b></p> <p>Actualité</p>	<p>p. 15</p>
<p><b>ACTUALITÉ NUMÉRIQUE</b></p>	

## DATA / DONNÉES PERSONNELLES

**Pratiques illégales de démarchage téléphonique : la CNIL prononce une sanction de 500 000 euros à l'encontre d'une société**

Délibération n°SAN-2019-010 du 21 novembre 2019

*Ce qu'il faut retenir :*

**La CNIL prononce une sanction s'élevant à 2,5 % du chiffre d'affaires annuel de la société en cause après avoir constaté la réalisation d'opérations illégales de démarchage téléphonique. L'autorité de contrôle met en exergue la pluralité, la persistance et la gravité des manquements constatés, et souligne la coopération lacunaire de la société.**

*Pour approfondir :*

Par une délibération en date du 21 novembre 2019, la formation restreinte de la CNIL a prononcé une amende administrative d'un montant de 500 000 euros à l'encontre de la société Futura Internationale, montant s'élevant à près de 2,5 % de son chiffre d'affaires annuel.

Spécialisée dans l'isolation thermique des domiciles de particuliers, Futura Internationale met en œuvre dans le cadre de ses activités des opérations de prospection téléphonique par le biais d'opérateurs principalement situés en dehors de l'Union Européenne.

Au titre des manquements soulevés, l'autorité de contrôle a découvert la présence de commentaires excessifs, injurieux et/ou relatifs à l'état de santé des personnes concernées au sein du logiciel de gestion des clients de la société. Force est de constater dans ce contexte la nécessité d'implémenter des procédures automatisées destinées à contrôler les zones de saisie libre et à empêcher le traitement de toute information excessive, non adéquates et non pertinente.

La CNIL constate également un manquement à l'obligation d'information des personnes et plus précisément à l'article 13 du Règlement Européen sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »). En effet, les clients et prospects n'étaient pas avertis de l'enregistrement de leur conversation téléphonique et des traitements de données personnelles opérés.

Dans ce cadre, la CNIL rappelle qu'une « *information, même sommaire, doit lui être communiquée par l'intermédiaire du service vocal ou du téléopérateur, en lui offrant la possibilité d'obtenir communication d'une information complète soit grâce à l'activation d'une touche sur son clavier téléphonique, soit par l'envoi d'un courriel* ».

Outre le défaut d'information des personnes concernées, il a été relevé une absence d'effectivité de leur droit d'opposition. Conformément à l'article 21 du RGPD, les personnes concernées disposent du droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel les concernant à des fins de prospection et y compris au profilage lorsque celui-ci est lié à une opération de prospection.

En l'espèce, la société ne garantissait pas l'effectivité des oppositions exprimées par les personnes contactées qui se voyaient faire l'objet de démarchages par d'autres centres d'appels, sous-traitants de Futura Internationale, et non avertis desdites oppositions. La CNIL estime dans ce contexte que « *seul un mécanisme automatisé présente un caractère suffisamment efficace pour garantir que l'opposition exprimée par les personnes concernées soit respectée* ».

Aux termes de sa sanction, la CNIL met en exergue l'existence de transferts de données en dehors du territoire européen et non encadrés par un instrument contractuel répondant aux exigences de l'article 44 du RGPD. En effet, les clauses contractuelles mises en place prévoyait l'application du droit de l'état importateur (Côte d'Ivoire, Maroc, Tunisie) alors qu'il est exigé par la Commission Européenne que les clauses soient soumises au droit de l'Etat membre exportateur.

Aussi, une forte vigilance doit être observée dans l'encadrement des flux transfrontières et dans l'utilisation des clauses contractuelles types dont le respect partiel ne s'avère pas efficient.

Enfin, au titre des manquements constatés, l'autorité de contrôle pointe une nouvelle fois un défaut de coopération caractérisée de l'entité concernée. La CNIL relève un comportement réticent de la société à prendre en considération la réglementation relative à la protection des données et un manque d'application à remédier aux manquements soulevés.

Les responsables de traitement sont en effet invités à répondre avec diligence aux demandes de la CNIL et à rendre compte du respect du RGPD.

Pour justifier le montant de cette sanction, la CNIL rappelle que la plupart des manquements portent sur des obligations issues de la loi Informatique et Libertés, et non sur des obligations nouvelles.

En outre, la gravité des manquements et le plafond offert par le RGPD, à hauteur de 20 millions d'euros, sont soulignés par la CNIL.

En publiant cette sanction, la CNIL invite ainsi l'ensemble des responsables de traitements à la plus forte vigilance concernant les droits des personnes concernées, à l'encadrement des pratiques de démarchage téléphonique et plus largement de prospection commerciale, ainsi qu'à l'encadrement des flux transfrontières de données. L'autorité de contrôle rappelle également le caractère impératif et indispensable de l'obligation de coopération des responsables de traitement.

**A rapprocher : Délibération de la formation restreinte n°SAN-2019-010 du 21 novembre 2019 concernant la société FUTURA INTERNATIONALE, Légifrance ; FUTURA INTERNATIONALE : sanction de 500 000 euros pour démarchage téléphonique illégal, CNIL – 26 novembre 2019**

---

### Comment prospecter légalement par courrier ou téléphone ?

Communication de la CNIL du 6 décembre 2019

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le 6 décembre dernier, la CNIL a publié un rappel des règles à suivre pour les entreprises ayant recours à la prospection par courrier (postal) ou encore par appels téléphoniques.**

*Pour approfondir :*

Sans doute pour faire suite à l'amende de 500.000 euros prononcée le 21 novembre dernier à l'encontre d'une entreprise se livrant à du démarchage téléphonique illégal, la CNIL a publié le 6 décembre un récapitulatif des règles applicables en la matière (hors automates d'appel et SMS), ainsi que pour la prospection par courrier postal.

Si ces deux canaux de prospection diffèrent de la prospection par voie électronique, certaines règles sont communes, notamment eu égard aux règles issues du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés récemment réformée.

### Prospection par l'organisation initiale

Les personnes destinataires de la prospection devront impérativement avoir été informées, au moment de la collecte de leurs coordonnées postales et/ou de leur numéro de téléphone, de l'utilisation de ces coordonnées à des fins de prospection par la société avec laquelle elles sont en relation.

Elles devront également avoir été mises en mesure de refuser cette prospection, par un moyen simple (case à cocher indiquant le refus de la prospection).

### Prospection par des tiers

#### 1) Obligation d'information

Dans l'hypothèse où la prospection n'a pas lieu avec la société initialement en relation avec le destinataire de la prospection, mais par des tiers (souvent identifiés comme des « partenaires » dans les formulaires de collecte des données), y compris si les coordonnées sont accessibles au public (ex : sur les réseaux sociaux), les règles suivantes s'appliquent :

Lorsque les données ne sont pas recueillies directement auprès de la personne (par exemple : données récupérées auprès de partenaires commerciaux, de data brokers, de sources accessibles au public ou d'autres personnes), une information complète doit être faite par l'organisation ayant récupéré les données, au plus tard lors du premier contact avec la personne concernée.

Cette information est relativement dense dans la mesure où elle doit notamment comprendre :

- l'identité de l'organisation les utilisant,
- la finalité de cette utilisation,
- la manière dont le destinataire de la prospection peut exercer ses droits,
- la source depuis laquelle ses données ont été collectées.

## 2) Modalités de transmission des données par l'organisation initiale

La CNIL rappelle que lorsqu'une organisation détient des coordonnées et souhaite les mettre à la disposition d'autres organisations pour leur permettre de réaliser de la prospection par voie postale ou par téléphone, l'organisation initiale doit, au préalable :

- informer les personnes concernées de cette transmission, de sa finalité et, au moins, des catégories de partenaires destinataires des données ;
- permettre à ces personnes de s'opposer facilement et gratuitement à une telle transmission, par exemple par une case à cocher, prévoyant l'opposition à la prospection par les partenaires de l'organisation initiale.

Le destinataire de la prospection doit aisément pouvoir exercer ses droits, notamment son droit d'opposition à de nouvelles sollicitations, lequel doit bien entendu être formellement respecté. L'organisation auprès de laquelle le droit d'opposition a été exercé est par ailleurs tenue d'informer sans délai de cette opposition toute autre organisation qu'elle a rendue destinataire des données personnelles concernées.

### A rapprocher : Communication de la CNIL du 6 décembre 2019

#### Dispositifs d'alertes professionnelles : la CNIL publie un référentiel dédié

Délibération n°2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles

Ce qu'il faut retenir :

La CNIL publie un référentiel dédié aux dispositifs d'alertes professionnelles ayant pour objet de se substituer à l'autorisation unique AU-004 dénuée de force juridique depuis l'entrée en application du Règlement européen sur la protection des données.

Pour approfondir :

Dans la continuité de sa délibération en date du 18 juillet 2019, l'autorité de contrôle française a publié un **référentiel dédié à la mise en œuvre de dispositifs de recueil et de gestion des alertes professionnelles** qui nécessitent un traitement de données à caractère personnel.

Ce référentiel s'adresse aux organismes privés et publics qui choisissent ou sont tenus de mettre en place de tels dispositifs. Il a vocation à permettre aux diverses entités d'assurer la conformité des traitements opérés dans ce cadre au Règlement européen sur la protection des données (« RGPD ») et à la loi Informatique et libertés modifiée.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique. Tel est le cas de l'autorisation unique AU-004 ayant pour objet les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alertes professionnelles.

Ces mécanismes de *whistleblowing* ont pour dessein de permettre le signalement à un organisme de telles situations pouvant affecter l'activité d'une entreprise ou engager sa responsabilité.

Ils répondent notamment à :

- la loi n°2016-1671 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin 2 » ou encore ;
- la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Rappelons en premier lieu que constitue une alerte professionnelle « *tout signalement effectué de bonne foi et qui révèle ou signale une infraction pénale, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général* ».

Sont exclus les faits couverts par le secret de la défense nationale, par le secret médical ou par le secret des relations entre un avocat et son client.

En outre, la CNIL étend le référentiel aux dispositifs d'alertes éthiques relatifs aux violations de règles codifiées dans des documents écrits tels qu'un règlement intérieur ou une charte éthique.

Le référentiel constitue une aide utile à l'élaboration d'une analyse d'impact, dont la réalisation préalable est obligatoire. Rappelons que la CNIL a publié en ce sens, dans une délibération n°2018-327 du 11 octobre 2018, la liste des types d'opérations de traitement de données à caractère personnel pour lesquelles une analyse d'impact est requise.

La publication de ce texte offre également un éclairage sur les catégories de données à caractère personnel impactées par un tel dispositif. Il est en effet utile de rappeler que chaque traitement de données à caractère personnel doit répondre au respect des principes de minimisation et de pertinence des données.

En outre, l'autorité de contrôle met exergue le devoir d'information générale des personnes et notamment l'existence d'informations spécifiques à délivrer au lanceur de l'alerte ou encore à la personne visée par l'alerte.

Enfin, le référentiel dresse une liste utile de mesures de sécurité techniques et organisationnelles, par catégorie, devant être déployées par le responsable de traitement.

**A rapprocher : Délibération n°2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles**

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Copie d'une campagne publicitaire et parasitisme**  
CA Paris, 20 décembre 2019, RG n°18/00470

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le détournement de la campagne de communication d'autrui peut consister en un acte fautif de parasitisme dès lors qu'il est établi que cette campagne est le fruit d'investissements et que ses éléments caractéristiques ont été repris.**

*Pour approfondir :*

Les créations peuvent faire l'objet d'une protection directe lorsqu'un droit privatif est conféré permettant de s'opposer à toute utilisation non autorisée, on songe en premier lieu au droit de la propriété littéraire et artistique qui a vocation à protéger toutes les œuvres, quel qu'en soit le genre au-delà de l'art pur, pour autant qu'elles soient originales. Si toutes les créations ne peuvent accéder au rang d'œuvre protégée, le droit s'intéresse également aux créations qui présentent une valeur pour ceux qui les exploitent. Ainsi, sur le fondement du parasitisme, il sera possible de sanctionner un opérateur économique qui, pour reprendre une formule désormais usuelle en jurisprudence « *s'immisce dans le sillage d'un autre en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis.* »

C'est sur ce fondement que la SPA, association de défense animale, avait engagé une action contre deux tiers à qui elle reprochait d'avoir détourné sa campagne pour dénoncer la torture animale. Cette reprise fautive résultait, selon elle, de l'utilisation de visuels reprenant sa campagne et de l'expression et du hashtag #monsieurleprésident #jevousfaisunelettre.

La cour va confirmer la condamnation et la caractérisation d'actes de parasitisme au détriment de la SPA. Les juges relèvent que l'association justifie avoir réalisé une campagne de communication basée sur un concept participatif incitant les citoyens à communiquer directement avec leurs élus sur le réseau Twitter en utilisant le hashtag #monsieurleprésident #jevousfaisunelettre et sur des affiches conçues selon la même mise en page.

L'association justifiait également avoir eu recours aux services d'une agence de création ayant facturé ses prestations (dont les factures étaient versées aux débats) et d'avoir engagé des dépenses pour l'achat d'espaces publicitaires.

Examinant les campagnes litigieuses, les juges relèvent qu'elles reprennent le concept de la campagne de communication de la SPA à savoir l'incitation des partisans à interpellier le Président de la République en utilisant le réseau Twitter et le même hashtag de même que les affiches reprennent la même composition que celle de la SPA dont le détail est rapporté dans l'arrêt. La cour en conclut que les tiers ont « *profité des investissements réalisés tant pour la création que pour la diffusion de la campagne ainsi que de la notoriété de l'association pour se placer dans son sillage en détournant quelques jours après le lancement de sa campagne de sensibilisation à la cause animale, le concept et la composition visuelle de ladite campagne au bénéfice de leurs propres causes tendant ainsi à diluer, brouiller et à parasiter les messages de la SPA* ».

Pour réparer le préjudice subi, la cour a tenu compte, d'une part, des dépenses engagées pour l'élaboration et la diffusion de la campagne et, d'autre part, de la courte durée de diffusion des campagnes litigieuses retirées dès la réception de l'assignation en référé et de la condamnation intervenue en référé à une publication judiciaire sur les sites incriminés. Au vu de ces éléments, les juges allouent la somme de quinze mille euros à titre de dommages-intérêts.

#### A rapprocher : Article 1240 du Code civil

#### Reprise de l'élément distinctif dominant d'une marque et caractérisation de l'atteinte

CA Versailles, 12 décembre 2019, RG n°19/05272

*Ce qu'il faut retenir :*

**La reprise de l'élément dominant d'une marque antérieure conduit à un risque de confusion entre les signes en présence et, en conséquence, à caractériser l'atteinte à la marque première.**

*Pour approfondir :*

La procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque se déroule devant l'INPI et permet au titulaire d'une marque antérieure de s'opposer à

l'enregistrement d'une marque postérieure si celle-ci porte atteinte à ses droits. Lorsqu'elle aboutit, cette procédure conduit le directeur de l'INPI à refuser l'enregistrement du signe second, en tout ou partie. Cette procédure est le plus souvent menée par les titulaires de marques qui ont mis en place une surveillance sur les registres puisqu'elle peut être initiée dès la publication d'une demande d'enregistrement. Précisons que celui qui n'engagerait pas une telle action n'est pas privé de tout recours et pourra néanmoins agir ultérieurement en contrefaçon.

La société titulaire de la marque « Bonne Maman » s'était opposée avec succès, à l'enregistrement de la demande de marque « Maman au chocolat » pour désigner des produits et services identiques (en partie). La cour d'appel, saisie d'un recours à l'encontre de la décision d'opposition, va confirmer cette décision au terme d'une analyse qui est l'occasion de revenir sur la méthode d'appréciation de la comparaison entre des signes pour déterminer l'existence d'une atteinte éventuelle.

Tout d'abord, la cour rappelle que les signes en présence n'étant pas identiques, « *il convient de rechercher s'il existe un risque de confusion entre les deux signes lequel doit s'apprécier globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci en tenant compte de leurs éléments distinctifs dominants* ».

Ensuite, la cour retient que la marque antérieure est une marque dite notoire, ce qui ressort des pièces versées aux débats qui démontrent sa connaissance ancienne et particulière par le public français pour désigner des confitures, biscuits, pâtisseries, yaourts, produits laitiers, desserts sucrés. Cette notoriété, selon la cour, renforce sa distinctivité pour désigner ces produits et accroît le risque de confusion avec un signe présentant des similitudes. La cour caractérise ainsi la notoriété, facteur pertinent, qui indirectement élargit la protection puisque le risque de confusion sera plus aisément reconnu.

Poursuivant leur analyse, les juges considèrent que le mot « maman » est l'élément distinctif dominant de la marque « Bonne maman » et que ce mot est le premier figurant dans la partie verbale de la marque contestée et se présente également comme l'élément dominant puisqu'il est placé en attaque et suivi des mots « au chocolat » qui évoque la composition des produits.

Enfin, l'arrêt caractérise l'existence d'un risque de confusion entre les signes en présence (le premier étant un signe représenté dans une police spécifique, le second une marque semi-figurative) : tout d'abord, ils rappellent que la notoriété d'une marque (en l'espèce établie) est de nature à renforcer le risque de confusion, ensuite ils procèdent à une comparaison des signes aux niveaux visuel (les deux signes partagent la dénomination *maman*), phonétique (les parties verbales des marques ont en commun les syllabes *ma-man*) et conceptuelle (les signes se réfèrent à une idée semblable, celle de la *maman*) et concluent à l'existence d'un risque de confusion, les consommateurs pouvant être amenés à croire que le second est une déclinaison de la marque première.

**A rapprocher : Article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle**

## SERVICES NUMÉRIQUES

**La CNIL formule ses observations sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique**

Délibération de la CNIL n°2019-135 du 12 novembre 2019 portant avis sur un projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique

*Ce qu'il faut retenir :*

**Saisie d'une demande d'avis par le ministère de la culture concernant le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et la souveraineté culturelle à l'ère numérique, la CNIL a publié dans une délibération du 12 novembre 2019 ses observations.**

**De manière générale, elle rappelle l'articulation de la réglementation en matière de protection des données personnelles et le projet de loi.**

*Pour approfondir :*

La CNIL a été saisie par le ministère de la culture d'une demande d'avis concernant un projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

Cette demande de saisie s'inscrit dans les missions régulières de l'autorité de contrôle prévues particulièrement par l'article 8.4°.a) de la loi informatique et libertés, lequel prévoit que la CNIL « se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et rend publique le cas échéant son appréciation des conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits et libertés (...) » ; À ce titre, a) elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret ou toutes dispositions de projet de loi ou de décret relatif à la protection des données à caractère personnel ou aux traitements de telles données (...) ».

Le projet de loi dont il est question, modifie en profondeur la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et prévoit en synthèse :

1. Des mesures visant à soutenir le développement et la création de la communication audiovisuelle ainsi que des dispositions assurant la modernisation et la simplification du régime de contribution des éditeurs de services de télévision et de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) ;
2. Des mesures visant l'adaptation de la régulation et du rôle des régulateurs, notamment via la création d'une autorité unique (l'ARCOM) née de la fusion du CSA et de la HADOPI ;
3. Des mesures relatives à la transformation de l'audiovisuel public à l'ère numérique.

Dans sa délibération n°2019-135 du 12 novembre 2019, la CNIL a formulé les quatre principales observations relatives à ce projet de loi suivante.

**Première observation :** Si le projet de loi qui a été soumis à la CNIL prévoit que les ayants droit d'une œuvre aient accès aux données relatives à l'exploitation de leurs œuvres et notamment leur visionnage (article 6 du projet de loi), la CNIL rappelle, à ce propos, que cela ne doit pas conduire les SMAD à transmettre aux ayants droit les données personnelles de leurs utilisateurs, estimant que la communication de données anonymes et statistiques est largement satisfaisante.

**Deuxième observation :** L'article 36 du projet de loi vise à abroger une disposition de la loi du 30 septembre 1986, laquelle prévoyait que « *le secret des choix fait par les personnes parmi les services de communication électronique et parmi les programmes offerts par ceci ne peut être levé sans leur accord* ».

Sur ce point, la CNIL a rappelé que si cette disposition venait à être abrogée, les autres législations en matière de protection de la vie privée des personnes continueraient à s'appliquer au traitement de ces informations. La CNIL vise ici particulièrement l'article 82 de la loi informatique et libertés qui concerne l'accès en lecture et écriture des terminaux depuis un service de communication en ligne ouvert au public et l'article L.34-1 du Code des postes et des communications électroniques qui concerne les données traitées dans le cadre de la fourniture au public des services de communication électronique.

En effet, la loi informatique et libertés prévoit d'ores et déjà que les accès et inscriptions sur le terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques ne peuvent avoir lieu qu'à condition que cet utilisateur (ou l'abonné) ait exprimé son consentement.

De plus, l'article L.34-1 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que les opérateurs de communications électroniques ont l'obligation d'effacer ou de rendre anonymes les données relatives au trafic sauf si elles sont nécessaires pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales (en ce compris la contrefaçon) ou pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques.

**Troisième observation :** Le projet de loi prévoit la possibilité pour les autorités administratives ou publiques indépendantes intervenant dans la régulation des opérateurs de plateformes en ligne de recourir à l'expertise et à l'appui d'un service administratif de l'État, lequel serait désigné par décret en Conseil d'État. Sur ce point, la CNIL souligne les spécificités liées au pouvoir de ce dernier et insiste sur la nécessité de la mise en place de ressources internes permettant à cet expert de conduire ses missions de manière autonome.

**Quatrième observation :** Le projet de loi renforce les mesures de protection des mineurs sur l'ensemble des services de médias audiovisuels (articles 58 et 63 du projet de loi). A ce titre, la CNIL prend acte de la mise en place d'un dispositif de vérification d'âge et de contrôle parental mais souligne néanmoins le fait qu'il découle du principe de finalité garanti par le RGPD et la loi informatique et libertés, que les données à caractère

personnel qui seront collectées à travers ce nouveau dispositif ne pourront pas être utilisées en dehors de la finalité de vérification d'âge et de contrôle parental, ce qui exclut donc formellement toute utilisation des données de ces mineurs à des fins commerciales.

Enfin, la CNIL a précisé qu'elle menait actuellement une réflexion au sujet de la vérification de l'âge au regard du principe de minimisation des données.

**A rapprocher : Article 8 de la loi informatique et libertés ; Article L.34-1 du Code des postes et des communications électroniques**

## CONTENUS ILLICITES / E-RÉPUTATION

**Condamnation du site internet  
« signal-arnaques.com » en raison de termes  
dénigrants dans un article qu'il publie et des  
commentaires qu'il héberge**

TC Paris, 15<sup>ème</sup> ch., jugement du 16 décembre 2019

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le choix des termes dénigrants utilisés dans un article publié par le site internet [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com), outrepassant le droit de libre critique, et le maintien de commentaires manifestement dénigrants malgré une notification de contenu illicite engage la responsabilité du site.**

*Pour approfondir :*

La société MAS exploite un service en ligne dénommé « Club des Avantages » qu'elle propose aux clients de sites internet partenaires moyennant une cotisation mensuelle de 15 €.

L'adhésion à ce programme octroie des avantages à ses clients, tels que notamment un cash-back, (remboursement d'une partie des achats), des codes promotionnels, un chèque de bienvenue, le remboursement des frais de livraison une fois par mois chez son marchand préféré, etc.



Après deux mises en demeure infructueuses et une notification de contenus illicites (notifications LCEN), MAS a assigné devant le tribunal de commerce de Paris, la société Heretic. Cette dernière édite et héberge le site internet signal-arnaques.com qui a notamment publié un article intitulé « *Les pratiques du Club des Avantages sont-elles légales ?* » et héberge les commentaires accompagnant cet article.

MAS a estimé que le contenu de l'article et celui de certains commentaires constituent un comportement dénigrant dès lors qu'ils utilisent des termes comme « arnaque », « tromperie », « vol », « escroquerie ».

Devant le tribunal de commerce, Heretic a soutenu que :

- Elle n'est pas concurrente de MAS ;
- Les critiques formulées dans son article sont objectives et vérifiées, et l'article s'inscrit dans un débat d'intérêt général concernant le cash-back payant ;
- Les commentaires n'émanent pas d'elle-même, et elle ne peut donc en être responsable tant qu'elle n'a pas reçu de notification LCEN. Sur ce point, Heretic considère que la notification reçue avant son assignation n'était pas valide car elle ne concernait pas la totalité des commentaires mis en avant dans le cadre de la procédure et faisait référence à des textes concernant la diffamation et non pas le dénigrement.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le tribunal de commerce a rappelé que « *...même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure* ».

Afin de se prévaloir de son droit de libre critique, Heretic a fait valoir que les conditions visées ci-dessus étaient remplies :

- Concernant l'intérêt général de l'information, Heretic a versé au débat une lettre du président

du SNMP (Syndicat National du Marketing à la Performance), laquelle a été adressée à la DGCCRF, à des associations de consommateurs et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et dans laquelle le président attire l'attention sur les risques présentés par les pratiques relatives aux cash-back payant ; que ce sujet a même fait l'objet d'une question écrite au gouvernement par un sénateur ce qui démontre que le sujet s'inscrit dans un débat d'intérêt général ;

- Concernant la base factuelle, Heretic a fait valoir que son article décrit en termes clairs et pédagogiques la pratique du cash-back payant.

Si le tribunal ne remet pas en cause l'intérêt général de l'information ni sa base factuelle, il relève que le rédacteur de l'article a manqué de mesure et de prudence, dans le choix des termes qu'il utilise. En effet, le tribunal retient que l'article en cause dénonce en termes sarcastiques ce qu'il considère comme un piège, avec des mots comme : « appât », « piège pervers du commerce en ligne », « roulent dans la farine », « trompé plusieurs milliers d'internautes », « prendre des libertés avec la législation », « tombera pas dans le panneau », « pigeons », « l'ergonomie Web appliquée à la tromperie », « artifices », « intention commerciale dissimulée ».

Dès lors, Heretic a outrepassé son droit de libre critique, et s'est montré ouvertement dénigrant à l'encontre du service « Club des Avantages ».

Concernant particulièrement les commentaires, certains d'entre eux, relève le tribunal, utilisaient des termes incontestablement dénigrants comme « nous, pauvres petits pigeons », « cette tentative d'arnaques », « ce genre de piraterie », « ils savent qu'ils agissent très mal », « quelle malhonnêteté ! », « Nous avons été victimes de ces pratiques abusives », « la société Club des Avantages Monetize Angels est une bonne grosse arnaque », « pratiques abusives », « me volent tous les mois 15 € », « cette arnaque pure et simple », « un goût amer d'escroquerie », « ras-le-bol de ces escrocs », « méthodes perverses », « bizarre que l'on puisse sans problème aller au-dessus des lois dans ce pays », « c'est un scandale qui mérite d'être médiatisé afin que plus personne ne se fasse enc\*\*er par ces gens », « procédés détournés les plus vicieux », « club d'avantages de m\*\*\*\* ».

A ce propos, le tribunal a souligné qu'en application de l'article 2 de la LCEN (Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique), « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de ... messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

En relevant qu'à travers les commentaires, l'auteur de l'article et un représentant de MAS, sous le nom de « Sophie - responsable relation client Club des Avantages », ont longuement échangé (29 interventions, échelonnées du 11 novembre 2016 au 26 mars 2019), que MAS a procédé à deux mises en demeure d'Heretic et que (sans s'attarder sur le formalisme de la « notification LCEN »), le tribunal a considéré qu'Heretic était parfaitement informée du grief formé par MAS à son encontre et qu'elle porte donc la responsabilité des commentaires diffusés et de leur caractère dénigrant.

Estimant que les termes utilisés étaient dénigrants et non le corps de l'article et des commentaires, le tribunal de commerce de Paris a condamné Heretic, soit à supprimer purement et simplement l'article et les commentaires, soit à modifier l'article en supprimant ou modifiant toutes les mentions dénigrantes et à masquer (rendre non lisibles) les mentions ou expressions dénigrantes contenues dans les commentaires.

Le tribunal a, en outre, assorti cette condamnation d'une astreinte de 500 € par jour de retard et a condamné Heretic à payer à MAS la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

**A rapprocher : Site internet : l'hébergeur contraint de rendre inaccessible un site internet illicite, Lettre du Numérique, 15 mars 2019 ; Article 6 de la LCEN ; Article 1240 du Code civil**

## INTERNATIONAL

### La licence d'utilisation d'un logiciel protège-t-elle son auteur des actes de contrefaçons de son licencié ?

CJUE, 5<sup>ème</sup> ch., 18 décembre 2019, aff. C 666/18, IT Development SAS c./ Free Mobile SAS

*Ce qu'il faut retenir :*

**Par une décision en date du 18 décembre 2019, la CJUE a considéré que la violation d'une clause relative à la propriété intellectuelle dans un contrat de licence de logiciel était sanctionnée par la contrefaçon de logiciel.**

*Pour approfondir :*

La modification du code source d'un logiciel par son utilisateur sous licence de son propriétaire est considéré comme un acte de contrefaçon qui doit être sanctionnée au titre de la responsabilité délictuelle.

C'est ainsi que La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJEU) a statué dans un arrêt qu'elle a rendu le 18 décembre 2019 considérant que la violation de la clause sur les droits de propriété intellectuelle d'un contrat de licence de logiciel est sanctionnée par la contrefaçon de logiciel.

Par cet arrêt la Cour répondait à la question préjudicielle qui lui avait été posée par la Cour d'appel de PARIS le 16 octobre 2018 sur une problématique qui portait sur l'application du principe de non-cumul, sur le fondement selon lequel la responsabilité délictuelle doit être écartée lorsqu'une action repose sur la violation d'obligations contractuelles et non sur des faits de contrefaçon de nature délictuelle.

En préliminaire de sa réponse la CJEU rappelle que le droit français a fixé un principe qui implique que, d'une part, une personne ne peut voir sa responsabilité contractuelle et sa responsabilité délictuelle engagées par une autre personne pour les mêmes faits et, d'autre part, la responsabilité délictuelle est écartée au profit de la responsabilité contractuelle dès lors que ces personnes sont liées par un contrat valable et que le dommage subi par l'une d'entre elles résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'une des obligations du contrat.

Cette question a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la société IT Développent SAS éditrice de logiciels à la société Free Mobile SAS opérateur de télécommunication au sujet de la contrefaçon alléguée d'un logiciel et du préjudice en résultant.

Par contrat du 25 août 2010, la société IT Développement avait consenti à la société Free Mobile une licence d'utilisation d'un logiciel dénommé ClickOnSite permettant d'organiser et de suivre l'évolution du déploiement d'antennes de radiotéléphonie par les sous-traitants de la société Free Mobile. A cette licence d'utilisation était attaché un contrat de maintenance de ce même logiciel.

La société IT Développement qui a découvert que la société Free mobile avait modifié le code source du logiciel, alors que la licence l'interdisait, a fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux d'un sous-traitant de la société Free Mobile.

En juin 2015, la société IT Développement a alors assigné son co-contractant en contrefaçon de son logiciel lui reprochant d'avoir modifié le logiciel sous licence et demandé une indemnisation du préjudice subi.

Le Tribunal de grande instance de Paris par jugement du 6 janvier 2017 avait jugé irrecevable l'action en responsabilité délictuelle en contrefaçon de logiciel, de la société IT Développement considérant que les fautes de la société Free Mobile étaient de nature contractuelle et relevaient à ce titre de sa responsabilité contractuelle et non délictuelle.

Pour répondre, la CJUE relève que la directive de 2009 ne fait pas dépendre la protection du titulaire des droits d'un logiciel de la question de savoir si l'atteinte alléguée relève ou non de la violation d'un contrat de licence.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de répondre à la question posée que les directives 2004/48 et 2009/24 doivent être interprétées en ce sens que la violation d'une clause d'un contrat de licence d'un programme d'ordinateur, portant sur des droits de propriété intellectuelle du titulaire des droits d'auteur de ce programme, relève de la notion d'« atteinte aux droits de propriété intellectuelle », au sens de la directive 2004/48, et que, par conséquent, ledit titulaire doit pouvoir bénéficier des garanties prévues par cette dernière directive, indépendamment du régime de responsabilité applicable selon le droit national.

La CJUE considère que la transformation du code du logiciel constitue une atteinte aux droits exclusifs de son auteur, sans précision quant à l'origine, contractuelle ou autre, de cette atteinte.

Ainsi elle estime que la directive de 2004 couvre aussi les atteintes résultant d'un manquement à une clause contractuelle d'une licence de logiciel et que le titulaire doit pouvoir bénéficier des garanties prévues par cette directive, et ce d'autant qu'elle ne prescrit pas l'application d'un régime de responsabilité particulier en cas d'atteinte de ces droits.

Par cette décision de la CJUE l'auteur d'un logiciel voit la protection de ses droits sur son œuvre de l'expert se renforcer.

**A rapprocher : Décision de la CJUE du 18 décembre 2019**

## STARTUP & LEGALTECHS / TENDANCES

### Le financement de la Legaltech en 2019

Actualité

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le 18 septembre, Emmanuel Macron a annoncé lors du France Digital Day la création du NEXT40 ainsi que du FT120. Ces programmes pilotes permettront à 40, puis 120 startups de la French Tech de bénéficier d'un accompagnement spécifique de la part de l'Etat. Ils ont pour objectif de faire émerger en France des géants innovants permettant de faire rayonner l'innovation à la française dans le monde.**

*Pour approfondir :*

Cette vague d'engouement devrait affecter la plupart des secteurs porteurs en France. Parmi eux, nous retrouvons celui des technologies juridiques (dites "Legaltech"). En effet, l'écosystème français s'est développé à grande vitesse, jusqu'à devenir le 2ème écosystème mondial derrière les Etats-Unis, avec près de 300 acteurs. Pourtant, on ne retrouve aucune Legaltech dans le NEXT40, et il est fort probable que dans un premier temps on n'en retrouve aucune dans le FT120. Au mieux, l'écosystème sera représenté à la marge.

Face à ces prédispositions, il est légitime de se demander pourquoi l'écosystème des Legaltech en France peine à se faire remarquer par les fonds et à prendre de l'envergure, à la manière de ses homologues américains.

### Etat du secteur français

Si ces dernières années quelques Legaltech françaises ont réalisé de belles levées (LegalStart, Doctrine, Hyperlex et désormais Legal Place), les montants et la fréquence sont sans commune mesure avec ce que l'on peut observer aux Etats-Unis, et même paradoxalement chez nos voisins anglais. C'est ce qui ressort d'un recensement effectué pour **LawSites en septembre 2019** : la majorité des acteurs présents sont originaires d'Amérique du Nord ou du Royaume-Uni, une seule start-up française, LegalStart, a réalisé une levée suffisante pour être modestement présente en queue de classement.

Depuis 3 ans, le Cabinet Simon Associés a mis en place une veille sur le secteur et a recensé et étudié la quasi-totalité des acteurs du marché, soit environ 250 Legaltech. À partir de ce recensement, a été faite une analyse de l'écosystème de laquelle il ressort une forte croissance et une évolution nette du public visé.

L'écosystème français, très jeune, est très actif et de nombreuses initiatives ont cours. On peut citer à ce titre le Village de la Legaltech qui se tient chaque année depuis 3 ans en novembre et qui réunit les professionnels du droit et les acteurs du secteur. Son succès grandissant est signe d'une appétence croissante pour les technologies juridiques.

Les barreaux français se sont également saisis de la question en créant des incubateurs qui ont pour objectif de soutenir les initiatives technologiques dans le domaine du droit.

En outre, à l'occasion du lancement de la version bêta de Légifrance, Cédric O, Secrétaire d'Etat chargé du Numérique, a rappelé que « *L'Etat et les Legaltech ne sont pas en compétition. Elles apportent une plus-value. Nous, notre fonction c'est de mettre à disposition le droit, ce n'est pas de créer les services juridiques qui y sont rattachés* ». À cette occasion, il a pointé le problème de l'accessibilité au droit, or un certain nombre de Legaltech, sur un modèle BtoC (Business to Consumer), répondent à cette problématique.

Cela étant, depuis environ 2 ans la tendance est plutôt au BtoB (Business to Business), avec une volonté d'offrir aux professionnels du droit des services permettant de faciliter l'exercice de leur profession et d'améliorer leur productivité.

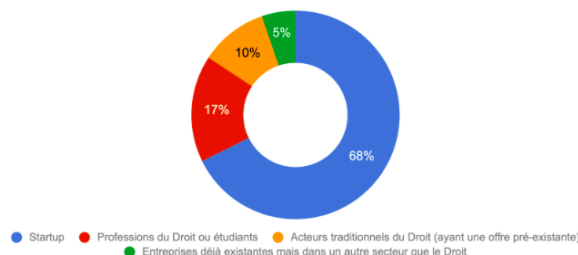
En France, on compte 100 000 professionnels du droit, toutes professions confondues, auxquels s'ajoutent 200 000 emplois liés. Le marché est estimé à 32 milliards d'euros. Il y a donc un réel marché du droit à conquérir pour ces acteurs, qui participent d'ailleurs d'ores et déjà à son expansion.

Pour autant et malgré un contexte économique favorable, l'écosystème français semble souffrir d'un déficit d'investissements, contrairement à la Fintech par exemple.

Cela peut s'expliquer par un défaut de maturité, la Legaltech a émergé en France en 2013 avec une explosion depuis 2015, comparativement aux Etats-Unis il y a un décalage de 10, voire 15 ans.

Se pose également la question des acteurs de la Legaltech, une majorité d'entre eux sont des startups, les acteurs traditionnels ne se saisissant du sujet que très récemment, ce qui a pu être un frein à d'importantes levées de fonds. À ce titre, l'Observatoire permanent de la Legaltech, disponible sur le site du Village de la Justice, est un bon indicateur d'une évolution du type d'acteurs dans le secteur.

Qui sont les acteurs de la Legaltech en France ?



Source : **L'Observatoire permanent de la Legaltech - Village de la Justice**

En outre, malgré de bonnes initiatives en ce sens, à titre d'exemple celle de France Digitale qui a annoncé en juillet la création d'un groupe réunissant les pépites de la Legaltech, l'écosystème peine encore à se structurer.

Il est vrai que l'offre est très hétérogène, tant dans les solutions qu'elle propose que dans les modèles choisis et le public visé.

En outre, l'accueil fait dans un premier temps à la Legaltech par une grande partie des professionnels du droit a pu être un frein à la mise en place d'une réelle dynamique.

Enfin, il faut souligner que tout secteur confondu la France, de par ses particularités culturelles, peine souvent à faire émerger des acteurs internationaux. Les annonces du Président Macron et des membres du Gouvernement sont sur ce point une bonne nouvelle et vont permettre, c'est en tout cas à espérer, de répondre à cette problématique.

Ainsi, il est souhaitable que les Legaltech françaises puissent, à moyen terme, rattraper, toutes proportions gardées, les Legaltech américaines. À tout le moins et de manière plus réaliste, les Legaltech du Royaume-Uni qui, il est bon de le rappeler, ne bénéficient pas d'un écosystème aussi bouillonnant et subissent la concurrence directe des acteurs outre-Atlantique.

### Etat du secteur américain

Le marché des technologies juridiques américain est assez différent du marché français, aussi bien par la nature du droit et du marché que par l'identité et la taille des acteurs.

Tout d'abord, contrairement au droit français, basé sur le droit romain, le monde anglo-saxon est régi par ce que l'on appelle la "Common Law".

Cette conception différente du système juridique entraîne une activité beaucoup plus importante dans les litiges. C'est d'ailleurs cette spécificité qui a permis à l'écosystème Legaltech d'émerger aux Etats-Unis au début des années 2000, notamment sur la Discovery. Cette étape de recherche préliminaire en amont des procès est particulièrement coûteuse et chronophage pour les cabinets dans un contexte de recherche d'une hausse de productivité. Ainsi la présence d'opportunités d'économies et de gains d'efficacité pour les cabinets ont permis au marché de rapidement prendre de l'ampleur.

Avec ses deux décennies d'ancienneté, le marché s'avère être bien plus mûr que de l'autre côté de l'Atlantique. En effet, des entreprises ayant plus de 10 ans d'existence font désormais des tours de table de plusieurs centaines de millions de dollars (ex : **LegalZoom a levé 500M\$ en juillet 2018** - désormais valorisée à 2 milliards de dollars et travaillant avec 4

millions de clients), et nous avons même pu observer la première entrée en Bourse d'une Legaltech avec Docusign (**Avril 2018**). Pour ces raisons, les attentes du marché sont différentes. Les trois priorités sont la Cybersécurité, l'Interopérabilité des logiciels et l'Ergonomie des logiciels, alors que nous sommes encore sur le sujet de gain d'efficacité en France.



Source : **713 % Growth : Legal Tech Set An Investment Record In 2018 – Forbes**

Au-delà de la maturation du secteur américain, la nature des acteurs se révèle être un véritable élément différenciant.

De gros éditeurs de logiciels ont vu très tôt l'intérêt du secteur, et l'on retrouve quelques entreprises qui disposent d'énormément d'influence sur le marché juridique : Relativity, Lexis Nexis et WestLaw.

En outre, des avocats ou des cabinets d'avocats sont de manière presque constante dans l'équipe fondatrice, on retrouve aussi fréquemment des serial entrepreneurs. C'est le cas de la nouvelle pépite du secteur, Atrium. Cette jeune entreprise fondée en 2017, qui facilite la conception de contrats commerciaux et de document pour les levées de fonds, a été portée par Justin Kan, le fondateur du géant du streaming Twitch, et Augie Rakow, un ancien avocat de chez Orrick. Elle a levé 65 millions de dollars auprès des plus prestigieux fonds (**Andressen Horowitz, Y Combinator**) en septembre 2018 pour continuer à se développer.

Enfin, les américains ont une sectorisation historique du secteur qui n'existe pas chez nous. D'un côté les Legaltech qui sont des technologies juridiques étant supports aux cabinets d'avocats, et les LawTech, qui sont un outil de démocratisation du droit à destination des petites entreprises et des particuliers.

## Les leviers de croissance

Quand on compare la vivacité du secteur français et l'écart de soutien financier par rapport au secteur américain, des questions se posent.

La réalité est la suivante : la France n'attire pas les fonds aussi bien que les Etats-Unis, y compris dans un secteur dynamique et porteur. L'objectif même du plan annoncé par Emmanuel Macron est d'encourager les investissements "scale-up" (troisième tour de table, dédié au Capital Développement).

Il est aussi important de rappeler que le marché français est 5 fois moins grand que celui de ses homologues américains. La différence est encore plus notable quand on se penche sur la taille du marché juridique. En 2016 elle est de 32 milliards de dollars en France (**Cercle Montesquieu**) et de 160 milliards de dollars aux Etats-Unis (**Statista**). Au contraire le marché européen suit de près la taille du marché américain avec une estimations 169,3 milliards (**Market Research**).

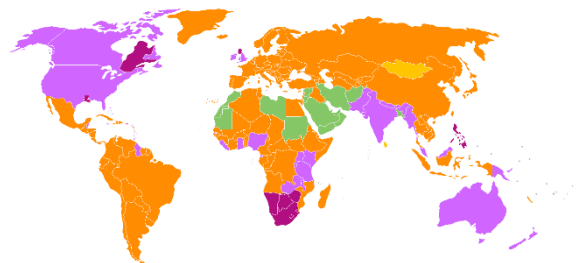
Une Legaltech ambitieuse se doit donc de viser le marché européen. La France n'est que la première marche du marché juridique.

Cette réalité du marché complexifie la tâche de la plupart des Legaltech car le droit n'est pas identique entre les pays d'Europe, malgré le socle commun posé par l'Union Européenne.

Cette prérogative du marché actuel entraîne deux conséquences :

- Les Legaltech sont contraintes de développer une brique technologique plus flexible que leurs homologues américains si elles veulent "scale-up" ;
- La tendance lente mais certaine de l'uniformisation du droit européen va permettre de créer de grosses opportunités sur le marché des Legaltech européennes.

Par ailleurs, à ceux qui utilisent l'argument de la taille du marché du droit commun comme frein au développement international, nous aimerions vous rappeler la répartition des systèmes juridiques dans le monde (Wikipedia).



Les systèmes juridiques dans le monde: Common law Droit romano-civilisé Droit coutumier Droit musulman Bjrjuridisme (Droit civilisé et Common law)

Source : **Common law - Wikipédia**

Chez Simon Associés, nous croyons au potentiel des Legaltech françaises. Pour cette raison, le Cabinet est actif dans le secteur depuis sa genèse. Ce n'est que le début, et nous espérons qu'émergeront bientôt des géants français de la Legaltech.

**Bibliographie : Baromètre EY du capital risque en France - Bilan 1<sup>er</sup> semestre 2019 (ey.com) ; Remise du rapport de Philippe Tibi sur le financement des entreprises technologiques françaises (economie.gouv.fr) ; Financement des start-ups françaises : failles de l'écosystème et pistes de solution (actualitesdudroit.fr) ; Next40 et FT120 : ambitions et moyens d'action du gouvernement en faveur des starts-ups françaises (actualitesdudroit.fr) ; Etude XERFI - L'activité des professions juridiques 2019 ; Tour du Monde de la Legaltech, première escale : les Etats-Unis (village-justice.com) ; At \$1.2 Billion, 2019 Is A Record Year for Legal Tech Investments - And It's Only September (lawsitesblog.com)**

\*\*\*

## ACTUALITÉ NUMÉRIQUE SIMON ASSOCIÉS

### DISTINCTION

SIMON ASSOCIÉS est classé par le Magazine Décideurs :  
**Pratique réputée en santé numérique**

[Voir le classement](#)